



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1158
6 janvier 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1158ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 6 août 1996, à 10 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

Déclaration du Haut Commissaire aux droits de l'homme

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Dixième, onzième, douzième et treizième rapports périodiques du Brésil (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

DECLARATION DU HAUT COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

1. Le PRESIDENT ouvre le débat en rappelant le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix" dans lequel sont abordés les quatre éléments suivants : la diplomatie préventive, le rétablissement de la paix, le maintien de la paix et la consolidation de la paix après les conflits. Pour ce qui est de la diplomatie préventive, le Comité a joué son rôle à travers les mesures d'alerte rapide auxquelles il porte un intérêt particulier, même si cela n'est mentionné dans aucun des rapports du Haut Commissaire. En ce qui concerne le rétablissement de la paix, le Comité, très préoccupé par la situation au Burundi, souhaiterait en savoir plus sur les intentions du Conseil de sécurité et sur le rôle que lui-même pourrait jouer. En ce qui concerne le maintien de la paix, il ne semble pas que le Comité ait un rôle particulier à jouer. En revanche, il n'en va pas de même en ce qui concerne la consolidation de la paix après les conflits que le Comité espère développer à l'avenir.
2. M. AYALA-LASSO (Haut Commissaire aux droits de l'homme) souligne l'importance qu'il attache aux travaux du Comité. Les tragiques violences ethniques qui ont secoué récemment le Burundi et l'intolérance raciale qui existe dans de nombreuses autres régions du monde rappellent qu'il faut rester vigilant pour protéger et promouvoir les droits de l'homme. Le suivi systématique de l'application de la Convention est un élément fondamental de l'action des Nations Unies dans ce domaine. S'excusant de ne pas avoir expressément mentionné, dans ses rapports, le travail de diplomatie préventive accompli par le Comité, l'orateur fait l'éloge des procédures d'action urgente et des procédures d'alerte rapide, et note avec satisfaction que l'Assemblée générale a soutenu l'initiative du Comité de s'en servir pour prévenir des incidents sérieux de discrimination raciale et des conflits plutôt que pour réagir aux événements après coup.
3. Evoquant ensuite la situation au Secrétariat, M. Ayala-Lasso dit que la crise financière très grave que traverse l'Organisation a conduit au gel ou à la suppression de postes et à une réduction des ressources dans tout le Secrétariat et, par conséquent, à la réduction des services de documentation pour le Comité. La restructuration du Centre pour les droits de l'homme devrait se traduire par un gain d'efficacité, une utilisation plus rationnelle du personnel et des ressources, ainsi qu'une plus grande transparence et coopération au sein du Centre. Le Centre de documentation est à présent en place et un bibliothécaire a été nommé. M. Ayala-Lasso accueillerait avec satisfaction toute suggestion des membres du Comité sur ce que devrait faire le Centre à l'avenir, y compris le type de documentation à acquérir. Des progrès ont également été accomplis dans l'informatisation du travail des organes conventionnels, une banque de données sur la Convention relative aux droits de l'enfant est déjà opérationnelle et, prochainement, les données concernant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale vont être informatisées.
4. A la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) qui a eu lieu récemment, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme et M. Ayala-Lasso se sont efforcés de placer le droit à un logement convenable dans le contexte plus large du droit international relatif

aux droits de l'homme. La déclaration faite par le Comité devant la Conférence a certainement contribué à réaffirmer le droit à un logement convenable en tant que droit de l'homme établi.

5. A sa cinquante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a adopté pour la septième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme prévue en septembre 1996 une recommandation suggérant qu'ils envisagent la possibilité pour tous les Etats parties de préparer un seul rapport complet à l'intention de tous les comités et que des rapports thématiques et ciblés remplacent les rapports périodiques, suggestion que le Comité des droits de l'homme n'a pas entérinée à sa récente session. La Commission a également invité les organes conventionnels à voir selon quelles modalités une assistance technique et des services consultatifs pourraient être mis à la disposition des Etats parties afin de les aider à régler le problème des rapports en retard ou non conformes aux exigences.

6. Pour promouvoir la ratification universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme, une réunion régionale s'est tenue à Addis-Abeba en mai 1996. Elle visait à identifier les obstacles qui existent à la ratification dans 17 pays d'Afrique et à élaborer des stratégies pour en venir à bout. Le Rapporteur du Comité, M. Chigovera, a été d'une grande aide. Une réunion régionale analogue est prévue à Amman (Jordanie) pour les Etats de la région d'Asie et du Pacifique. On espère que ces réunions permettront de parvenir à des conclusions quant à une action ultérieure.

7. M. Ayala-Lasso informe le Comité que la Commission des droits de l'homme a prorogé de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

8. M. Ayala-Lasso relève que, avec l'adhésion récente du Malawi, 147 Etats sont à présent parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le nombre des Etats parties qui reconnaissent la procédure relative à l'examen de plaintes émanant de personnes prévue par l'article 14 de la Convention reste en deçà de ce qui est espéré, mais, avec la déclaration faite récemment par le Luxembourg, il s'élève à présent à 23.

9. L'orateur réitère le soutien vigoureux qu'il apporte personnellement aux travaux du Comité et sa détermination à poursuivre le dialogue avec celui-ci et avec M. de Gouttes chargé d'établir le lien avec son bureau, en particulier sur la question des mesures d'alerte rapide ou d'action urgente.

10. M. ABoul-NASR présume que le Haut Commissaire aux droits de l'homme a été informé des préoccupations du Comité en ce qui concerne les violations graves des droits de l'homme, y compris le génocide, dans certains pays, en particulier au Burundi et au Rwanda, mais également au Libéria, en Somalie, dans l'ex-Yougoslavie et ailleurs. Il demande au Haut Commissaire, en particulier, d'informer le Comité de la situation actuelle au Burundi et dans la région avoisinante et, plus précisément, de lui dire s'il y a quelque chose de vrai dans les articles de presse indiquant que les Nations Unies retirent leurs observateurs. Dans l'affirmative, à quels problèmes sont-elles confrontées ? M. Aboul-Nasr aimerait également en savoir plus sur les

accusations faites par le Rwanda selon lesquelles les Nations Unies manquent à leur devoir. Les observations du Haut Commissaire guideraient le Comité dans l'élaboration de la déclaration qu'il doit faire dans le cadre des procédures d'alerte rapide et des procédures d'action urgente.

11. Donnant des exemples de la désorganisation et de l'inefficacité administrative du Centre pour les droits de l'homme, M. Aboul-Nasr formule l'espoir que la restructuration et l'informatisation de cet organe seront bientôt achevées et donneront les résultats souhaités.

12. M. CHIGOVERA émet de sérieux doutes quant à l'attitude adoptée par la communauté internationale sur la situation au Burundi. Comme le Haut Commissaire l'a dit, la diplomatie préventive vise à prévenir de graves incidents de discrimination raciale et des conflits plutôt qu'à réagir aux événements après coup. Or en dépit de multiples déclarations, entretiens, appels et résolutions, la communauté internationale hésite manifestement à s'impliquer et n'a fait aucune tentative concertée pour agir. En réalité, le Burundi est abandonné à son sort, comme l'ont été le Rwanda et la Somalie. Au Rwanda, tout en déclarant vouloir aider le peuple rwandais à trouver une solution durable, la communauté internationale a soutenu une partie au conflit au détriment de l'autre et a en réalité fait naître des angoisses et un désir de vengeance. Devant l'échec manifeste des attitudes adoptées jusqu'à présent, il faut en changer et tenter réellement d'amener les deux parties à la table de négociations et promouvoir la réconciliation, comme cela a été fait par exemple au Mozambique, au Zimbabwe ou en Angola.

13. Passant aux arrangements financiers et administratifs, M. Chigovera dit que le Comité est l'un des organes conventionnels des droits de l'homme les moins bien lotis et les conséquences sur son travail préoccupent l'orateur.

14. M. de GOUTTES fait siens les commentaires formulés par M. Aboul-Nasr sur les effets du processus de restructuration et sur les services offerts au Comité et sur son travail. Le problème de la traduction des documents dans toutes les langues de travail est particulièrement préoccupant.

15. En ce qui concerne les procédures d'alerte rapide et les procédures d'action urgente, M. de Gouttes est favorable à un contact direct entre le Comité et le Haut Commissaire aux droits de l'homme, mais bien évidemment il continuera d'assurer la liaison avec le bureau de celui-ci. Les priorités pour la poursuite de cette discussion devraient être fixées lors de la séance en cours. Le Comité a en fait déjà identifié 13 pays dans lesquels la situation semble mériter une attention urgente, à titre prioritaire, et il serait intéressant de savoir quels pays sont considérés comme devant faire l'objet d'un examen prioritaire par le Haut Commissaire.

16. Pour ce qui est de la situation au Burundi, M. de Gouttes attire l'attention sur un rapport riche d'informations publié par le bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Burundi et les activités de la mission d'observation entre le 19 avril et le 15 juillet 1996. Le rapport fait état d'une recrudescence alarmante des actes de violence et de l'extension du conflit à l'ensemble du Burundi, de l'insuffisance des moyens dont disposent les cinq observateurs, et le bureau de Bujumbura, des investigations courageuses mais inévitablement limitées menées par les observateurs et des conclusions alarmantes de la mission sur

les actes de violence commis de part et d'autre, sur le fonctionnement du système judiciaire et sur la situation dans les prisons et les centres de détention. Depuis la publication du rapport, toutefois, deux événements se sont déroulés : d'une part, le massacre de 312 Tutsis dans le camp de réfugiés de Bugendena à la suite duquel le Conseil de sécurité a demandé l'ouverture d'une enquête et, d'autre part, le coup d'Etat du 25 juillet 1996 qui a porté au pouvoir le major Pierre Buyoya, avec la constitution d'un gouvernement d'unité nationale le 2 août. Ces deux événements récents ont soulevé plusieurs questions et divers commentaires. Qu'en est-il à présent du suivi du sommet d'Arusha de juin 1996 et de la proposition de créer une force régionale composée de contingents de la Tanzanie, de l'Ouganda et de l'Ethiopie ? Quelle est la position du nouveau gouvernement sur cette question ? Par ailleurs, l'attitude de la communauté internationale à l'égard du nouveau gouvernement est très ambiguë. Les pays voisins l'ont vigoureusement condamné tandis que les pays non africains ont une position plus réservée, dans l'espoir peut-être que ce changement pourrait déboucher sur une normalisation de la situation. Enfin, M. de Gouttes évoque un message publié le 1er août conjointement par les évêques de plusieurs pays d'Afrique centrale dans lequel ils dénoncent les responsables politiques qui ont constitué des milices privées pour asseoir leur autorité et ont fondé leur pouvoir sur l'injustice, ils critiquent le tribalisme et la course au pouvoir observés dans plusieurs pays comme le Rwanda, le Burundi, la Somalie, la Sierra Leone, le Soudan et le Libéria, et demandent qu'il soit mis un terme aux divisions et aux guerres fratricides.

17. M. WOLFRUM dit que l'afflux constant de réfugiés du Burundi au Rwanda préoccupe beaucoup le Comité qui a été l'un des premiers organismes internationaux à signaler dès 1989 la montée des tensions ethniques au Burundi. L'orateur demande au Haut Commissaire ce qu'il pense de la situation actuelle au Burundi. Il croit comprendre que celui-ci a établi un rapport sur la situation dans la région, rapport qui a été rejeté par les gouvernements concernés; il souhaiterait en savoir plus sur la question.

18. M. Wolfrum demande également au Haut Commissaire ce qu'il compte faire pour aider les divers groupes ethniques du Burundi à vivre ensemble en paix lorsque le conflit sera terminé. Il est indispensable d'instaurer un système de partage du pouvoir qui apporterait la sécurité tant aux Tutsis qu'aux Hutus et de veiller à ce qu'aucune des deux parties ne soit en mesure d'exercer des représailles contre l'autre.

19. M. Wolfrum relève avec intérêt que le Haut Commissaire a mentionné le projet de restructuration du Centre pour les droits de l'homme et il espère que le Comité aura le temps d'examiner cette question à fond.

20. M. GARVALOV dit que le Comité a le devoir moral de s'exprimer sur les événements au Burundi. Il ne peut, en gardant le silence, acquiescer aux massacres qui ont été commis. Le Président du Conseil de sécurité des Nations Unies s'est borné à demander aux parties au Burundi d'oeuvrer à la réconciliation, mais il faut trouver une solution et l'imposer par une action concertée, par tous les moyens possibles; le Haut Commissaire pourra certainement contribuer à ce travail, peut-être en explorant les moyens de soutenir les efforts régionaux déployés pour résoudre le conflit.

21. L'éloge, par le Haut Commissaire, des activités d'alerte rapide du Comité constitue pour l'orateur un encouragement. Le Comité, qui est en mesure de fournir des informations utiles au Haut Commissaire et au Secrétaire général, est tout à fait disposé à le faire. M. Garvalov appelle, à ce propos, une nouvelle fois l'attention sur les situations qui présentent un danger potentiel, par exemple au Kosovo et en Macédoine, et où une action préventive est indispensable.

22. M. SHERIFIS dit qu'un moyen pour le Haut Commissaire d'aider le Comité serait de faire connaître la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et les travaux du Comité aux Etats qui ne l'ont pas encore signée, car le Comité n'a pas de contacts officiels avec eux tant qu'ils ne sont pas parties à la Convention. Le bureau du Haut Commissaire pourrait également contribuer à l'application des décisions du Comité, tant générales que particulières, notamment dans les secteurs concernant des Etats qui ne sont pas parties à la Convention.

23. La situation des réfugiés que les conflits ethniques ont chassés de chez eux relève de la compétence que la Convention reconnaît au Comité. Celui-ci élabore actuellement un projet de recommandation générale sur le droit des réfugiés et des personnes déplacées à rentrer dans leurs foyers et à recouvrer leurs biens, projet qu'il espère adopter à la session en cours. L'orateur demande au Haut Commissaire d'envisager de réunir un séminaire sur ce sujet, peut-être dans le cadre des activités de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

24. M. RECHETOV dit que l'opinion mondiale considère de plus en plus que des organisations régionales comme le Conseil de l'Europe défendent plus efficacement les droits de l'homme que les organes traditionnels de l'ONU de défense de ces droits, y compris le Comité. Certains Etats, en effet, concentrent leurs efforts dans ce domaine sur des organisations régionales de cette nature plutôt que de s'acquitter des obligations que leur imposent les instruments des Nations Unies, comme de présenter périodiquement des rapports au Comité. Le Haut Commissaire pourrait peut-être étudier les moyens de renforcer le Centre pour les droits de l'homme en intégrant les aspects positifs des organes régionaux de défense des droits de l'homme et encourager les Etats à s'acquitter de leurs obligations.

25. Le Haut Commissaire a suggéré que les Etats soumettent un unique rapport complet à tous les organes conventionnels des droits de l'homme. L'orateur rejette catégoriquement toute suggestion de cet ordre; le Comité reçoit déjà des rapports qui manifestement sont des copies de ceux qui ont été préparés pour d'autres organes, comme le Comité des droits de l'homme et ils ne sont tout simplement pas suffisamment précis pour satisfaire aux exigences du Comité. De l'avis de M. Rechetov, une telle initiative ne donnerait rien, à moins que les procédures de présentation des rapports ne soient modifiées.

26. Les actes de terrorisme, qui sont souvent en relation avec des conflits ethniques, posent un problème de plus en plus grand. M. Rechetov espère que le Haut Commissaire en tiendra compte dans son travail.

27. Enfin, M. Rechetov souhaite appeler l'attention du Haut Commissaire sur le problème du Kosovo. Il y a plusieurs années, le Comité a envoyé au Kosovo une mission qui a bénéficié du soutien des autorités tant serbes

qu'albanaises. Il est généralement admis que si une guerre éclatait au Kosovo, ce serait pire qu'en Bosnie. M. Rechetov ne comprend pas comment la communauté internationale peut concentrer ses efforts sur la Bosnie et ignorer la situation au Kosovo, où une action préventive appropriée permettrait d'éviter une crise.

28. M. SHAHI dit que la situation au Burundi ne relève pas du Comité ni d'aucun autre mécanisme des Nations Unies de défense des droits de l'homme. Le seul organe compétent en la matière, le Conseil de sécurité, a refusé d'agir. Mais fort heureusement, des forces régionales, telles que les pays d'Afrique de l'Est et d'Afrique centrale qui se sont réunis au Sommet d'Arusha en juillet 1996, sont résolues à faire quelque chose. Il faudrait que le Comité et d'autres organes des droits de l'homme concernés par la prévention de la discrimination demandent instamment à la communauté internationale de fournir un soutien financier et logistique à l'intervention proposée au Sommet d'Arusha, seul moyen d'éviter de nouveaux massacres. L'orateur espère que le Haut Commissaire se joindra à cet effort.

29. M. AYALA-LASSO (Haut Commissaire aux droits de l'homme) dit qu'il est vrai que les Nations Unies ne sont pas toujours en mesure de trouver des solutions rapides et efficaces aux problèmes internationaux. Dans certains cas, la Somalie par exemple, cela a terni la réputation de l'Organisation en tant que responsable du maintien de la paix. Les domaines respectifs de compétences des divers rouages du système des Nations Unies sont très clairement définis. M. Ayala-Lasso lui-même n'est pas habilité à agir dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales. Il ne peut que faire des suggestions pratiques et apporter son soutien à l'organe compétent, le Conseil de sécurité qui n'est, à son tour, habilité par la Charte des Nations Unies à se pencher sur les questions relatives aux droits de l'homme que dans des cas très particuliers, celui par exemple des Kurdes dans le nord de l'Iraq, où l'on estime que les violations des droits de l'homme portent atteinte à la paix et à la sécurité.

30. M. Ayala-Lasso s'est efforcé de réagir à la situation d'urgence au Burundi, comme il l'a fait au Rwanda, où les opérations menées sur place par son bureau ont reçu l'aval du Gouvernement rwandais et des organisations non gouvernementales, en dépit des problèmes qui se sont posés initialement. Il a ouvert un bureau à Bujumbura en juin 1994, bureau qui travaille à une réforme du système judiciaire, enseigne les droits de l'homme aux militaires, favorise la tolérance raciale par des émissions radiophoniques et, de manière générale, encourage les différents groupes ethniques à se parler plutôt qu'à se tirer dessus.

31. En janvier 1995, M. Ayala-Lasso a suggéré d'envoyer jusqu'à 35 observateurs pour suivre la situation des droits de l'homme au Burundi pour un coût de 3,5 millions de dollars des Etats-Unis pour une seule année. Il a finalement obtenu 400 000 dollars des Etats-Unis et a envoyé en mars 1996 cinq observateurs chargés premièrement d'évaluer les possibilités d'assurer un suivi de la situation des droits de l'homme et, deuxièmement, d'effectuer ce suivi. Ces experts ont conclu que ce suivi était à la fois utile et possible. Leurs conclusions ont été présentées à la communauté diplomatique de Genève à la fin de juillet, dans un document confidentiel qui ne constituait pas un rapport officiel de son bureau. La presse a affirmé que le rapport reprochait les actes de violence à l'armée plutôt qu'aux rebelles, alors qu'en réalité il

incriminait toutes les parties. A l'évidence, il ne suffit pas d'améliorer la situation des droits de l'homme : celle-ci appelle également une solution politique. De nombreuses initiatives de paix ont été lancées par l'Organisation de l'unité africaine, par l'ancien président Julius Nyerere de Tanzanie et par d'autres, initiatives auxquelles lui-même a, dans certains cas, pris part.

32. M. Ayala-Lasso ne souhaite pas parler du récent coup d'Etat au Burundi car les Nations Unies ont déjà pris officiellement position sur cette question. Il est décidé à poursuivre les opérations au Burundi, même si d'autres organismes se retirent. La présence d'observateurs, même peu nombreux, donne aux victimes potentielles un sentiment de plus grande sécurité et aux agresseurs potentiels celui d'être observés.

33. Les activités de prévention et d'alerte rapide, telles que celles que mène le Comité, sont très importantes et méritent l'appui de la communauté internationale tout entière. Une équipe se réunit chaque semaine pour faire le point avec le Secrétaire général et les informations fournies par les mécanismes des droits de l'homme comme le Comité sont indispensables à son travail. Les Nations Unies ont été taxées de passivité par les uns et par les autres, en particulier par les médias. Cependant, le Bureau du Haut Commissaire s'efforce d'agir et de réagir aux situations le plus rapidement possible. Cela est particulièrement vrai en Afrique où se déroulent actuellement la plupart des opérations. En Europe, son attention va à la Russie, à la Géorgie et aux Balkans. En Bosnie-Herzégovine, il s'attache surtout à donner une formation sur le terrain, une assistance au haut représentant, M. Carl Bildt, et une aide humanitaire.

34. La décision de confier à M. de Gouttes le soin d'assurer la liaison avec le Bureau du Haut Commissaire est excellente, de même que la possibilité d'un contact direct avec le Comité dans son ensemble. Il sera procédé à d'autres échanges selon que de besoin.

35. Le PRESIDENT remercie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de son intervention et de sa volonté de collaboration avec le Comité.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Dixième, onzième, douzième et treizième rapports périodiques du Brésil
(CERD/C/263/Add.10; HRI/CORE/1/Add.53 (suite))

36. A l'invitation du Président, M. Vergne Saboia, M. dos Santos, M. Pinta Gama et M. Espinola Salgado (Brésil) reprennent place à la table du Comité.

37. M. GARVALOV fait l'éloge de l'analyse détaillée et sans fard de la situation dans le pays que contient le rapport du Brésil. Il reste cependant encore des points à élucider. Les paragraphes 9 et 10 n'indiquent pas précisément la place que la Convention occupe en droit interne ni si elle peut être directement invoquée devant les tribunaux. Bien que le paragraphe 18 contienne des renseignements sur les sanctions administratives, économiques et financières infligées aux personnes reconnues coupables de discrimination

raciale, il n'est pas précisé si les 26 Etats qui constituent le Brésil les appliquent. Il semble également que, d'un Etat à l'autre, l'interdiction de la discrimination raciale ne porte pas sur les mêmes secteurs, qu'elle s'applique dans certains à l'enseignement, dans d'autres à la culture, etc. Il serait donc souhaitable que la délégation apporte des éclaircissements.

38. Il est question, au paragraphe 23, de différences de niveaux d'enseignement entre les enfants blancs, métis et noirs. Que fait le gouvernement pour améliorer la situation de ces deux dernières catégories d'enfants ?

39. D'après le paragraphe 45, bien qu'il n'existe aucun obstacle d'ordre juridique, peu de Noirs accèdent aux plus hauts échelons dans le gouvernement, les forces armées ou les entreprises privées. Pourquoi ?

40. Il est dit, au paragraphe 46, que le gouvernement a l'intention de réduire les inégalités matérielles qui existent entre les groupes raciaux en adoptant des politiques non discriminatoires. Il n'est cependant pas expliqué précisément en quoi consistent celles-ci ni ce que le gouvernement fait sur le plan pratique.

41. Il convient de fournir des précisions sur le projet de réforme de la partie spéciale du Code pénal et de donner des assurances que ce texte, une fois adopté, sera compatible avec le paragraphe b) de l'article 4 de la Convention. Il en va de même du projet de loi No 4366/93 dont il est question au paragraphe 72 du rapport.

42. La Constitution brésilienne stipule que pour être éligible, un candidat doit être membre d'un parti politique. Cette condition paraît très restrictive et requiert une explication. Il conviendrait également de disposer de plus amples renseignements sur les conditions que doivent remplir les candidats aux fonctions de président et de vice-président de la République car, d'après le paragraphe 98 du rapport, il semblerait qu'ils doivent uniquement être âgés de plus de 35 ans.

43. Enfin, l'orateur demande pourquoi le nombre de plaintes pour discrimination raciale est si bas au Brésil. Est-ce parce que la société brésilienne est permissive, parce que les actes de discrimination raciale ne sont pas enregistrés et demeurent donc impunis ou parce que les procédures judiciaires sont compliquées et d'un coût prohibitif ?

44. M. DIACONU dit que d'après le paragraphe 8 du rapport, en application de la Constitution de 1988, les relations internationales au Brésil obéissent au principe de la prévalence des droits de l'homme. On ne voit pas bien cependant ce que cela signifie dans la pratique, compte tenu en particulier de la structure fédérale du pays. De même, les paragraphes 18 et 19 qui passent en revue les lois qui, dans divers Etats interdisent la discrimination raciale, n'expliquent pas ce qui se passe dans les Etats qui n'en ont pas ni ne précisent si, en pareil cas, c'est le droit fédéral qui s'applique.

45. Le rapport aborde franchement les problèmes en matière d'emploi, de répartition de la richesse nationale et d'inégalité entre les groupes ethniques. Il conviendrait de se rappeler à ce propos que la Convention a trait non seulement aux actes délibérés de discrimination mais également à la

discrimination imputable à la situation économique et sociale. Il faudrait, par conséquent, prendre les mesures qui s'imposent pour assurer le respect de l'article premier de cet instrument.

46. Le paragraphe 54 énumère les lois, codes et règlements qui font de la discrimination raciale une infraction. Il apparaît cependant que les organisations et les actes de discrimination raciale qu'elles commettent ne tombent pas sous le coup de la législation. Un plus grand effort s'impose donc pour qu'ils soient compatibles avec le paragraphe b) de l'article 4 de la Convention.

47. M. Diaconu regrette que la situation des populations autochtones soit examinée à part, à la fin du rapport, et qu'aucun renseignement ne figure sur les territoires habités par ces populations, sur la façon dont les frontières sont délimitées et sur la question de savoir si ces populations disposent de suffisamment de terres pour mener leur mode de vie traditionnel et préserver leur identité culturelle.

48. Mme SADIQ ALI demande à propos du rapport que le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a présenté sur la mission qu'il a effectuée au Brésil en 1995 (E/CN.4/1996/72/Add.1) ce qui est fait pour améliorer les perspectives de mobilité professionnelle et sociale et les salaires des Afro-Brésiliens et pour mettre fin à la discrimination de fait à laquelle ils sont confrontés en matière de recrutement (par. 48 du rapport). Par ailleurs, quelles mesures sont prises actuellement pour modifier la suprématie blanche dans les médias et améliorer les salaires des femmes noires, en particulier des domestiques, ainsi que leurs conditions d'emploi ? Enfin, il est dit aux paragraphes 53 et 54 du rapport que le nombre de femmes noires stérilisées est supérieur à celui des femmes blanches et que certaines femmes noires peuvent même être stérilisées à leur insu et par conséquent sans leur consentement, lors d'un accouchement. Mme Sadiq Ali demande si les choses ont changé depuis que la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a appelé l'attention sur ces faits.

49. M. WOLFRUM regrette que la situation des populations autochtones fasse l'objet d'un chapitre distinct du rapport. Par ailleurs, la ventilation de la population (par. 20 à 22) n'apparaît pas clairement et on ne voit pas bien si les Indiens sont inclus dans les métis. Certes, sur le papier, les mesures en faveur des peuples autochtones qui sont décrites dans le rapport sont dignes d'éloges, mais on ne peut s'empêcher de douter de leur application dans la pratique. Il a été dit lors de l'exposé oral que l'une des dispositions pertinentes de la Constitution est à l'étude. Selon quelle procédure ?

50. Il a été dit que les Indiens qui veulent retourner dans leurs terres traditionnelles se heurtent à l'opposition de cultivateurs et de mineurs, par exemple. M. Wolfrum souhaiterait savoir ce que le gouvernement fait pour les protéger d'attaques qui sont souvent violentes et comment les dispositions législatives qui les protègent sont appliquées.

51. Le Code civil dont il est question au paragraphe 174 remonte à 1916 et son article 6 considère que les Indiens sont relativement incapables d'accomplir certains actes de la vie civile. Cette disposition est

incontestablement incompatible avec la Convention et devrait donc être modifiée.

52. Il est question au paragraphe 176 de la propagation des maladies au sein de la population indienne lorsque ses terres très convoitées sont exploitées par des prospecteurs et la grande industrie. Il conviendrait de préciser ce qui est fait pour protéger cette population des maladies.

53. M. YUTZIS dit que, bien que l'article 231 de la Constitution brésilienne soit progressiste, les problèmes des populations autochtones ne seront pas résolus tant que leurs terres ne seront pas convenablement délimitées et un titre de propriété légal à celles-ci établi. A ce propos, l'orateur demande ce qu'il en est du décret présidentiel reconnaissant les droits des communautés autochtones à la propriété, décret auquel fait référence le Rapporteur spécial au paragraphe 62 de son rapport (E/CN.4/1996/72/Add.1).

54. La délimitation des terres étant une opération complexe et onéreuse qui exige des ressources financières et une volonté politique considérables, M. Yutzis se demande de quelles ressources dispose la Fondation indienne nationale (FUNAI) et d'autres organisations similaires pour ce faire.

55. M. VERGNE SABOIA (Brésil), répondant aux questions posées, dit que les constitutions des Etats ne peuvent en aucune manière restreindre les droits inscrits dans la Constitution fédérale, mais qu'elles peuvent aller plus loin en offrant une protection plus spécifique. En vertu de la Constitution brésilienne, les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont directement applicables au Brésil, sans qu'il soit nécessaire d'adopter une législation spécifique.

56. Les dispositions qui régissent l'état d'urgence au Brésil sont parfaitement conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La proclamation de l'état d'urgence s'accompagne de certaines mesures législatives, dont le consentement du Congrès.

57. Au Brésil, le droit pénal est fédéral. Les Etats n'ont pas de régime pénal, contrairement à d'autres fédérations.

58. M. DOS SANTOS (Brésil), prenant la parole en sa qualité de Coordonnateur du Groupe de travail interministériel pour le développement de la population noire, dit que la population noire n'est pas une minorité au Brésil mais constitue, avec quelque 70 millions de personnes, près de la moitié de la population du pays.

59. Le Président Cardoso lui-même a déclaré que l'un des problèmes de la population noire est qu'elle ne jouit pas de la qualité de citoyen à part entière, comme le montrent clairement les statistiques contenues dans le rapport du Brésil. Le Groupe de travail interministériel a pour objet d'inscrire ce problème à l'ordre du jour de la nation.

60. Les difficultés rencontrées par la population noire datent de l'abolition de l'esclavage. Par la suite, l'absence de possibilités d'emploi et les difficultés rencontrées dans le domaine de l'enseignement ont donné de

la population noire une image négative que les noirs eux-mêmes ont acceptée. Le peu d'estime qu'ils ont d'eux-mêmes, la discrimination qui est pratiquée par la population blanche et les médias à prédominance blanche ont exacerbé le problème.

61. Pour mettre fin à ce cercle vicieux et faire du Brésil une nation plus juste et plus équitable, des mesures spéciales s'imposent en matière d'emploi, d'éducation et de communication. C'est la tâche qui incombe au Groupe de travail interministériel.

62. M. VERGNE SABOIA (Brésil) dit que les chiffres donnés dans le rapport sont les chiffres officiels tirés du recensement de 1990. Le Brésil compte à présent 160 millions d'habitants. Depuis les années 40, à l'augmentation de la population métisse correspond une diminution de la population noire qui s'explique par le phénomène du métissage. D'autres catégories telles que les immigrants et les étrangers ont été incorporées dans les statistiques selon leurs origines ethniques et raciales.

63. Le fait qu'il y ait davantage de mariages entre Métis et Noirs qu'entre Blancs et Noirs tient probablement à ce que, de manière générale, les gens se marient à l'intérieur de leur propre classe sociale ou dans une classe proche de la leur.

64. Quant à la question des progrès de la réforme constitutionnelle posée par M. de Gouttes, M. Vergne Saboia dit que, lorsque le document de base a été établi en 1994, une importante réforme de la Constitution avait été tentée mais n'était pas apparue politiquement possible et l'actuel gouvernement s'attèle à ce problème au coup par coup. Certains aspects de la Constitution sont modernisés, en particulier en ce qui concerne la politique économique et fiscale, et des réformes sont en cours, en matière de sécurité sociale et d'administration, afin de mieux contrôler et prévoir les dépenses et les recettes de l'Etat.

65. Il semble y avoir un malentendu à propos des dispositions de la Constitution qui sont contestées devant les tribunaux. La procédure de délimitation des terres a été contestée et des mesures supplémentaires ont dû être prises pour que le processus ne soit pas contesté devant la Cour suprême. Les dispositions constitutionnelles sur les droits des autochtones n'ont aucunement été modifiées et aucun amendement n'est à l'étude.

66. Pour ce qui est de la question de M. de Gouttes sur la situation économique du pays et les conséquences de la crise financière au Mexique, M. Vergne Saboia confirme que les effets qu'elle pourrait avoir eus au Brésil ont en grande partie disparu.

67. La réforme agraire a été une priorité du gouvernement, en particulier depuis les incidents violents dans les zones rurales. Ceux-ci seront traités plus en détail plus tard. Le gouvernement intensifie son programme d'expropriation des propriétés rurales, en particulier des parties des grands domaines qui ne sont pas actuellement exploitées afin d'y installer des familles de paysans sans terre. Quelque 40 000 familles ont été installées dans le cadre du projet en 1995, et l'objectif est d'en installer quelque 60 000 autres en 1996 et 200 000 sur quatre ans. Un Ministère de la réforme agraire a été créé pour promouvoir ces mesures.

68. Le problème de la violence rurale est traité dans le plan d'action relatif aux droits de l'homme qui visera principalement à recueillir plus d'informations sur les endroits où cette violence a lieu et sur ses causes.

69. La réforme du Code pénal dont il est question au paragraphe 71 du rapport est actuellement examinée par la Commission de justice de la Chambre des députés. Le projet de loi 4366/93, qui vise à renforcer les dispositions du Code pénal relatives au racisme, est toujours à l'étude à la Chambre des députés.

70. Le Comité des droits de l'homme dont il est question au paragraphe 74 du rapport est très actif tant en ce qui concerne les initiatives relatives aux droits de l'homme présentées au Congrès que dans le pays de manière générale. Le Sénat envisage à présent de créer un comité similaire.

71. La Commission nationale pour l'égalité des chances mentionnée au paragraphe 75 du rapport a été transformée par la mise en place d'un groupe de travail sur l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et d'un groupe de travail interministériel pour le développement de la population noire. Une des mesures positives prises dans le domaine de l'éducation, outre l'introduction du concept de non-discrimination et de tolérance dans les programmes scolaires, a été la publication, par le Ministère de l'éducation, d'un guide contenant une évaluation de tous les manuels scolaires disponibles au Brésil selon des critères établis par des experts de l'enseignement et des droits de l'homme en vue d'éliminer tous les livres qui contiennent des stéréotypes sur les Noirs et les autochtones ou des préjugés sur la race, la couleur, l'âge, le sexe ou toute autre forme de discrimination incompatible avec les dispositions de la Constitution fédérale. Plus de 70 manuels ont ainsi été retirés de la circulation. Un livre relatant la vie d'une personnalité noire à la tête d'esclaves fugitifs ayant combattu les Portugais au XVIIe siècle a été publié par le Ministère de la culture et de l'éducation et diffusé dans les écoles de tout le pays.

72. L'unité spéciale de police créée à São Paulo pour les infractions à caractère racial est un projet pilote qui a rencontré moins de succès que l'initiative correspondante pour la violence à l'égard des femmes.

73. Il convient de mentionner deux grandes affaires d'actes racistes. Dans l'une, une compagnie d'électricité d'un Etat a reçu l'ordre de réintégrer une personne qu'elle avait licenciée pour des motifs raciaux et de l'indemniser pour le préjudice subi. Dans l'autre, un chanteur et compositeur connu et sa compagnie de production ont été dénoncés par le Procureur général de Rio de Janeiro, sur la base d'informations fournies par des mouvements noirs, pour atteinte à l'article 20 de la loi 7716/89 relative à l'incitation à la discrimination raciale. Les disques de la compagnie ont été confisqués jusqu'à ce que la justice statue sur cette affaire.

La séance est levée à 13 heures.
